



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 61007

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le statut fiscal des biens immobiliers des établissements spécialisés qui accueillent des enfants ou des adultes handicapés. En effet, ces établissements spécialisés sont assujettis aux taxes immobilières locales, dont ils s'acquittent d'ailleurs grâce au financement public qui leur est accordé... L'exonération de ces charges immobilières, à l'image du statut fiscal des écoles publiques, permettrait donc de faciliter la gestion financière de ces établissements, et allégerait leur coût de fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette réforme du statut fiscal des établissements spécialisés réservés aux personnes handicapées lui paraît envisageable.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1382-1/ du code général des impôts, les immeubles qui appartiennent à des établissements publics d'enseignement et d'assistance sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'ils sont non productifs de revenus. Par ailleurs, l'article 1408 (II-I°) du code général des impôts exonère de taxe d'habitation les établissements publics d'enseignement et d'assistance. Enfin, en matière de taxe professionnelle, l'article 1449 du même code prévoit une exonération en faveur des établissements publics et des organismes de l'Etat pour leurs activités de caractère essentiellement éducatif, sanitaire et social. Les établissements publics spécialisés dans l'accueil des personnes handicapées bénéficient de ces mesures dès lors qu'ils satisfont aux conditions requises. Il n'est pas envisagé d'instituer une exonération d'impôts locaux pour les établissements privés ayant le même objet. Une telle mesure serait source de demandes reconventionnelles de la part d'autres organismes oeuvrant dans des secteurs également dignes d'intérêt et conduirait à des pertes de recettes pour les collectivités locales que ces dernières seraient contraintes de compenser par une hausse de la pression fiscale sur les autres contribuables, notamment les particuliers. Cela étant, à l'occasion de la détermination du montant des subventions qu'elles peuvent attribuer aux établissements spécialisés situés sur leur territoire, les collectivités locales peuvent tenir compte du produit des impôts locaux provenant de ces établissements.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61007

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2768

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5038